

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES  
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

#### 3<sup>e</sup> LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Vendredi 20 Avril 1956.

(104<sup>e</sup> de la session — 53<sup>e</sup> de la législature)

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1418).
2. — Excuse et congé (p. 1418).
3. — Demande d'interpellation (p. 1419).
4. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1419).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1419).
6. — Nomination, par suite de vacances, de deux membres de l'Assemblée de l'Union française (p. 1419).
7. — Nomination d'un membre de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement (p. 1419).
8. — Exercice de la pharmacie d'officine. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1419).
9. — Aide aux familles des marins du *Vert-Prairial* péris en mer. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 1419).
10. — Modification du décret du 2 février 1852 pour l'élection des députés. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1420).
11. — Caisses vieillesse. — Remise de pénalités de retard. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1420).
12. — Institution de l'allocation de la mère au foyer au profit des travailleurs indépendants. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 1420).
13. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 1420).
14. — Retrait définitif de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1421).
15. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1421).  
MM. Lalle; Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.  
Adoption.

16. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1421).  
Report des questions de MM. Denvers et Bouyer et de M. Vigier.  
Question de M. Pranchère, relative à l'allocation de chômage de certains ouvriers auxiliaires des ponts et chaussées: MM. Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; Barthélemy.  
Question de M. Barthélemy, relative à la suppression éventuelle d'une classe de l'école communale de Saint-Ylie (Jura): MM. Billères, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; Barthélemy.  
Question de M. Pierre Montel, relative à la propagande anti-française de certains étudiants étrangers: MM. Billères, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; Pierre Montel.  
Question de M. Girard, relative à des enquêtes administratives à la Guadeloupe: MM. Péc, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Girard.  
Question de M. Plantier, relative à la double imposition de citoyens français domiciliés au Cameroun: MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Gautier-Chaumet.  
Question de M. Montalat, relative à des mesures d'exemption de service en Afrique du Nord: M. Bourguès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées.  
Question de M. André-François Mercier, relative à la situation des jeunes gens maintenus ou appelés sous les drapeaux: MM. Bourguès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées; André-François Mercier.  
Rappel au règlement: MM. Mériqonde, le président.
17. — Propriété littéraire et artistique. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1425).  
MM. Dumas, rapporteur pour avis de la commission de la presse; Mlle Marzin, suppléant le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres.  
Discussion générale: M. Perche. — Clôture.

prit appartenait exclusivement à son auteur et que des tiers ne pouvaient l'utiliser sans son consentement.

On s'avise aussi, de plus en plus, que ce droit, incontestable désormais, se heurte dans la pratique aux innombrables difficultés que suscite la complexité de l'économie moderne.

Il a fallu à la commission de la propriété intellectuelle qui siège près la direction générale des arts et lettres une centaine de séances pour venir à bout de la rédaction du texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Les services responsables de cette rédaction ont dû pendant trois ans discuter chaque article avec les fonctionnaires des principaux ministères en cause et avec les représentants des diverses corporations qui, de près ou de loin, s'intéressaient à la propriété intellectuelle et artistique, ou devaient subir, parfois d'une manière indirecte, les conséquences des décisions qui allaient être proposées.

On souhaitait avant tout — ce qui est bien évident — assurer leurs droits aux créateurs de l'esprit; mais l'activité de ces derniers avait recours, pour s'exprimer, à toutes sortes de techniques. Elle rencontrait d'autres formes d'activités qui, pour être utilitaires, n'en étaient pas moins légitimes.

Bref, le créateur intellectuel, de nos jours, doit compter aussi bien avec son éditeur, son marchand de tableaux, son directeur de salle qu'avec ces vastes et puissants organismes à base fortement industrialisée que sont le cinéma, la radio ou la télévision.

Voilà qui explique les 79 articles du projet, voilà qui explique également que ce projet, qui comporte un chapitre consacré aux droits des auteurs, se préoccupe ensuite de l'exploitation patrimoniale de ces droits, des contrats qui lient l'auteur aux représentants des divers intérêts auxquels il a recours, enfin, des suites judiciaires que comportent parfois les rapports qu'il entretient avec ses concitoyens.

On conçoit qu'un texte qui touche à des matières si diverses soulève de nombreuses objections, et non seulement des objections que formulent les intérêts parfois antagonistes ou contradictoires, mais des objections d'une nature plus générale et portant sur l'économie même du projet.

Certains ont paru redouter, en effet, qu'une protection aussi stricte des droits des auteurs ne nuise au développement des transactions et n'apporte même des entraves à certaines activités industrielles ou commerciales.

La question s'est posée pour l'édition, dont les représentants avaient pu, au début, formuler certaines craintes aujourd'hui heureusement dissipées.

Elle s'est posée bien davantage pour l'industrie cinématographique et, sur ce point, je ne vous cacherai pas que les difficultés qu'eurent à surmonter mes services ont été longues et — ceci pour nous consoler — extrêmement approfondies.

Il nous paraît cependant évident qu'il eût été vain de prétendre assumer la défense des droits d'auteur sans fonder cette protection sur des moyens à la mesure de la complexité des rapports du monde moderne.

Le texte de 1956 diffère des décrets de 1791 et de 1793 dans la mesure où les techniques modernes diffèrent de celles du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans la mesure également où la doctrine du droit d'auteur s'est enrichie par rapport aux idées généreuses, mais vagues, de la période révolutionnaire, et elle s'est enrichie précisément pour avoir été mise à l'épreuve des nouvelles nécessités de notre temps.

J'ajoute que la défense et la protection des auteurs sont, pour la France, une tradition nationale. On sait le rôle que notre pays a joué dans la création, en 1886, de l'Union de Berne et au sein des conférences diplomatiques qui s'échelonnèrent au cours des dernières décades.

D'autre part, de nombreux pays ont promulgué des lois sur la propriété littéraire ou artistique ou manifesté l'intention de le faire. L'U. N. E. S. C. O., de son côté, n'a pas manqué de faire savoir l'intérêt qu'elle attachait à ce que les pays membres eussent une législation en cette matière.

Nous ne saurions manquer de répondre à de telles invitations, d'autant plus que notre action, dans le passé, constitue à coup sûr l'un des éléments qui ont provoqué cet intérêt.

Les lois fondamentales de 1791 et 1793 sont aujourd'hui totalement dépassées. La jurisprudence qui a, depuis cent soixante ans, fourni un effort remarquable, ne saurait se substituer à tout ce que représente de stable et de définitif une loi votée par le Parlement; elle ne saurait à coup sûr s'y substituer d'une manière définitive.

Ainsi que l'a fait remarquer M. le professeur Escarra, dont le rôle a été décisif, comme on sait, dans l'élaboration du projet de loi, et auquel je tiens à rendre un particulier hommage, la France n'est pas un pays de droit coutumier et l'on ne saurait fonder la protection des créateurs intellectuels sur la seule interprétation de textes anciens.

C'est désormais par un texte aussi précis et aussi complet que possible que seront garantis quelques-uns des droits les plus essentiels de l'auteur: droit moral perpétuel, inaliénable,

imprescriptible — droit attaché à l'œuvre indépendamment de toute divulgation publique — droit affirmé des divers collaborateurs d'une même œuvre, interdiction de la cession globale des œuvres futures, participation proportionnelle de l'auteur aux recettes d'exploitation.

Il va de soi que l'affirmation de chacune de ces prérogatives de l'auteur comporte, dans la pratique, des atténuations ou des exceptions; leur ensemble n'en constitue pas moins un progrès indéniable.

C'est ce progrès qu'il s'agit de consacrer aujourd'hui. L'important, il convient de le préciser, c'est que, sans nuire aux divers groupements et corporations qui, de près ou de loin, sont mêlés à l'activité de l'auteur, nous soyons parvenus à assurer aux droits de l'esprit des garanties indispensables et aux créateurs intellectuels une juste défense de leurs intérêts. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Perche.

**M. Maurice Perche.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste a voté, dans les diverses commissions, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. Cependant, ce texte semble présenter de sérieuses lacunes.

A notre avis, le but essentiel de cette loi, son esprit, doivent être de protéger l'auteur, le créateur, leurs droits légitimes face aux intérêts commerciaux. La loi doit protéger le créateur et l'œuvre qui servent l'intérêt collectif de la société, face aux intérêts particuliers.

Or, il nous semble que le texte qui nous est présenté aujourd'hui n'assure pas d'une manière précise cette protection de l'auteur, du créateur. Bien au contraire, sur de nombreux points, elle aggrave, au désavantage de l'auteur et au profit des intérêts privés, les dispositions actuellement établies par la coutume ou les usages.

C'est pourquoi, au cours de la discussion des articles, le groupe communiste déposera un certain nombre d'amendements répondant à la préoccupation que je viens d'exprimer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

## TITRE I<sup>er</sup>

### Des droits des auteurs.

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous.

« Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi.

« L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'entraîne aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. » — (Adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi: les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles

de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Isorni, rapporteur.** Je tiens à souligner l'importance qu'il faut accorder au mot « notamment ».

L'article 3 définit les œuvres de l'esprit et les énumère. Je voudrais qu'il fût bien précisé que cette énumération n'est pas limitative et je donnerai, à ce sujet, lecture d'une lettre de M. Jacques Hébertot, le directeur de théâtre bien connu, qui écrit ceci :

« Il est habituel de considérer nos théâtres comme si nous étions encore des saltimbanques et jamais personne n'a songé à défendre les droits d'un spectacle.

« Un spectacle, cela veut dire une pièce choisie, distribuée, montée sous la direction d'un directeur ou d'un animateur qui en fait la distribution, qui choisit un metteur en scène et un décorateur.

« Ceci forme un tout qui, à mon avis, peut être considéré comme un élément artistique et devrait être défendu aussi bien sur le plan artistique que commercial.

« La plupart du temps, quand le cinéma utilise une pièce que nous avons jouée pour en tirer des films, nous sommes sans aucun moyen de nous défendre. Il en est de même quand les étrangers montent, dans une traduction, une pièce que nous avons créée à Paris et utilisent, en les modifiant peu, notre mise en scène, notre décor et la présentation intégrale du spectacle. »

Si la jurisprudence tirait de nos travaux une extension de l'article 3 et, donnant au mot « notamment » toute son importance, considérerait l'énumération comme non limitative, une mise en scène, les précisions apportées par le metteur en scène, qui peuvent être écrites, constitueraient une œuvre artistique ayant droit à la protection de la loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 4 à 14.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologie ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

« Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 21 et 22, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

« Ce droit est attaché à sa personne.

« Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

« Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

« L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Est dite œuvre de collaboration, l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

« Est dite composite, l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

« Est dite collective, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution

personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

« Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

« En cas de désaccord, il appartiendra au tribunal civil de statuer.

« Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article 1<sup>er</sup>.

« Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

« La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'œuvre collective est la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

« Cette personne est investie des droits de l'auteur. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

« Sont présumés, sauf preuve contraire, co-auteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration :

« 1<sup>o</sup> L'auteur du scénario;

« 2<sup>o</sup> L'auteur de l'adaptation;

« 3<sup>o</sup> L'auteur du texte parlé;

« 4<sup>o</sup> L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre;

« 5<sup>o</sup> Le réalisateur.

« Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle. » — (Adopté.)

[Article 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

« Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 10. »

M. Roland Dumas a déposé, au nom de la commission de la presse, saisie pour avis, un amendement n° 7 tendant à ajouter, à la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots :

« à moins que ce refus ne soit justifié par la violation de l'alinéa premier de l'article 6 ».

La parole est à M. Roland Dumas.

**M. Roland Dumas, rapporteur pour avis.** La commission de la presse a estimé que si, d'après l'article 15 tel qu'il est rédigé, l'un des auteurs d'une œuvre artistique ou littéraire a la possibilité de s'opposer à la conclusion de son œuvre, il ne peut le faire que dans une certaine mesure et de façon que cela ne constitue pas un abus de droit.

C'est pourquoi la commission de la presse a proposé, par l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir, que le refus, au cas où l'auteur de l'œuvre le manifesterait, soit justifié par la violation de l'alinéa premier de l'article 6.

L'auteur ne pourrait ainsi manifester son opposition qu'en vertu de son droit moral qui, d'après les articles précédents, est imprescriptible et incessible.